

Modalités et conditions de participation à l'opération 2020
MobiBw « Réinventez votre mobilité »

Article 1^{er}- Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées ci-dessous, le Collège provincial peut sélectionner des habitants ou travailleurs du Brabant wallon pour leur proposer un accompagnement et une aide dans leur changement de mobilité quotidienne domicile-travail de la voiture individuelle vers des modes de déplacement alternatifs à la voiture (modes doux, transport-public, covoiturage).

Article 2 – Définition

Pour l'application des modalités et conditions de l'opération MobiBw « Réinventez votre mobilité » 2020, il faut entendre par :

- demandeur : toute personne physique domiciliée ou travaillant sur le territoire de la Province du Brabant wallon.
- bénéficiaire : demandeur qui a pu bénéficier d'un accompagnement dans le cadre de l'opération « transfert modal ».
- modes de déplacement alternatif : modes de déplacement doux (à pied, vélo, trottinettes, gyroroue,..), transport-public, covoiturage.

Article 3 – Critère de sélection

Pour être éligible à l'opération, le demandeur doit abandonner son véhicule automobile au profit d'un mode de déplacement alternatifs pour toute ou partie de son déplacement domicile-travail.

Le demandeur qui utilise déjà en partie un mode de déplacement alternatif durant son déplacement domicile-travail et qui souhaite supprimer la voiture individuelle pour une partie de son déplacement est également éligible à l'opération.

Le demandeur ayant déjà bénéficié d'un accompagnement n'est plus éligible.

L'administration pourra refuser une candidature si après analyse l'option alternative n'est pas crédible, si le temps de trajet alternatif est supérieur à 1,5 fois le temps en voiture, et/ou trop complexe, si le demandeur a plus de deux ruptures de charge sur son trajet.

Article 4 – Procédure

Le demandeur introduit un dossier de candidature reprenant le formulaire de candidature dûment complété auquel sera annexée une attestation de domiciliation et une attestation de l'employeur indiquant l'adresse de son lieu de travail.

Pour être recevable, la demande (formulaire et annexes) doit être en possession du service provincial du développement territorial et environnemental pour **le 31 octobre** au plus tard par courrier à l'adresse suivante :

Province du Brabant wallon
Service de l'environnement et du développement territorial
Parc des Collines - Bâtiment Archimède
Place du Brabant wallon, 1
1300 Wavre

ou par courriel à : developpementterritorial@brabantwallon.be

Les demandes seront traitées sur la base d'un dossier de candidature complet selon l'ordre chronologique d'arrivée et dans les limites des budgets disponibles.

Article 5 – Durée

L'accompagnement et l'aide fournie, fixée en concertation avec le bénéficiaire pour tester les modes de déplacement alternatifs proposés, seront de minimum trois semaines et de maximum huit semaines.

En cas d'adaptation nécessaire au cours de l'expérimentation des modes de déplacement alternatif, le bénéficiaire et l'administration pourront décider d'interrompre et/ou prolonger la période de test au-delà des huit semaines.

Article 6 – Moyen mis à disposition du bénéficiaire

Sur la base du formulaire de candidature, l'administration proposera au demandeur un plan individuel de déplacement alternatif à la voiture en mesurant le bénéfice financier et Co2 de la proposition.

Après accord avec le bénéficiaire sur le plan individuel de déplacement alternatif, la Province mettra à disposition du bénéficiaire selon les modes alternatifs proposés :

- du matériel (vélo électrique, vélo pliant, vélo cargo, trottinette) en prêt
- pour le vélo, une assurance assistance en cas de panne
- pour le vélo, une formation au vélo trafic
- des titres de transport public

Durant la période d'expérimentation, l'administration assurera un suivi du bénéficiaire afin d'adapter au mieux le plan individuel de déplacement alternatif en cours d'expérimentation.

Article 5 – Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire signera le plan de déplacement alternatif individuel et s'engagera à la mettre en œuvre durant la période d'expérimentation.

Le bénéficiaire s'engage, le cas échéant, à participer au monitoring de ses déplacements préalablement à l'élaboration de son plan individuel de déplacement alternatif.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le plan individuel de déplacement alternatif défini avec l'administration durant la période définie.

En cas de problème ou d'interruption, le bénéficiaire s'engage à avertir immédiatement l'administration afin d'interrompre ou adapter le plan individuel de déplacement alternatif.

Le bénéficiaire accepte le monitoring de ses déplacements durant la mise en œuvre de son plan individuel de déplacement alternatif et de répondre à l'évaluation de l'opération un an après la mise en place de son plan individuel de déplacement alternatif.

Si le bénéficiaire se voit octroyé des titres de transport public, celui-ci accepte que le nom de son employeur soit communiqué aux sociétés de transport public.

Après l'opération, le bénéficiaire accepte d'éventuellement partager son expérience avec d'autres candidats potentiels.

Article 6 – Contestations

Les contestations relatives à l'application des modalités et conditions de l'opération « Transfert modal », sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège provincial. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par les présentes modalités et conditions.